Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_04-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
MARCHE LOCATION DE VEHICULES LÉGERS

ENTRE

Pouvoir adjudicateur coordonnateur

L'Office du Tourisme Morzine-Avoriaz, association loi 1901, située au 26, place Baraty, 74110, Morzine, son SIRET : 776 596 462 00023

Représenté par Monsieur Georges Coquillard agissant en qualité de Président de l'Association L'OFFICE DU TOURISME DE MORZINE-AVORIAZ dont le siège social est situé 26, Place du Baraty, 74110 MORZINE,

Ci-après la « **COORDONNATEUR DU GROUPEMENT** »

D'une part

ET

La commune de MORZINE, sis place de l'Église, 74110 MORZINE,

Représenté par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-François BERGER, autorisé par délibération n°D_2025_12_04 en date du 15 décembre 2025

Ci-après dénommée le « **Membre** » ou « **Membre du Groupement** »

ET

L'Office de Tourisme d'Avoriaz, association loi 1901, située au 44 Promenade du Festival, 74110 MORZINE, son SIRET : 31758600600023,

Représenté par Monsieur Michel RICHARD agissant en qualité de co président de l'Association L'OFFICE DU TOURISME D'AVORIAZ dont le siège social est situé au 44 Promenade du Festival, 74110 MORZINE

Ci-après dénommée le « **Membre** » ou « **Membre du Groupement** »

ET

La société du Domaine de Loisirs de Morzine (DLM), sis 200 TAILLE DE MAS DU PLENEY, 74110 MORZINE, numéro de SIRET : 93409553000010,

Représentée par Monsieur Bruno MUFFAT, agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée le « **Membre** » ou « **Membre du Groupement** »

ET

La société d'Exploitation des Remontées Mécaniques des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz, sis 98 PL JEAN VUARNET AVORIAZ, 74110 MORZINE, numéro de SIRET : 38902241900011,

Représentée par Monsieur Thomas FAUCHEUR, agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée le « **Membre** » ou « **Membre du Groupement** »

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_04-DE

Le Coordonnateur et les Membres du Groupement sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » **ou** « **Membres** » ou « **Membres du Groupement** » et individuellement la « **Partie** » ou le « **Membre** » ou « **Membre du Groupement** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 et L.2125-1 du Code de la commande publique, les Membres du Groupement conviennent de constituer un groupement de commandes temporaire sans personnalité juridique, pour la satisfaction de besoins communs de location de véhicules légers.

L'objet du Groupement est notamment de promouvoir une politique de mutualisation des besoins pour bénéficier d'un effet volume, une mise en commun des pratiques pour améliorer la qualité des prestations de services, dans un souci d'efficacité et de réactivité.

Ainsi, la présente convention (ci-après la « **Convention de Groupement** » ou la « **Convention** »), vise à définir les conditions et modalités de la collaboration des Parties.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention et du Groupement

Ainsi, la présente Convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les Parties conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour la passation de la consultation portant sur la mise à disposition, dans le cadre d'un partenariat, d'une flotte telle de véhicules, assortie d'actions conjointes de valorisation et de communication, permettant aux parties de développer leur notoriété respective par des moyens et actions croisés :

- L'office de tourisme de Morzine Avoriaz, coordonnateur du groupement pour la passation de la procédure **(OTM)**
- L'office de tourisme d'Avoriaz **(OTA)**
- La commune de Morzine **(COMMUNE)**
- La société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz **(SERMA)**
- La société Domaine de Loisirs de MORZINE **(DLM)**

Code CPV Libellé CPV : 74121230-4 Services de contrôle légal des comptes

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_04-DE

Le Groupement est temporaire et a vocation à organiser une unique procédure adaptée de fourniture.

La présente Convention n'a vocation qu'à organiser la consultation et la coordination de la passation du marché jusqu'à l'attribution, et non son exécution.

Le périmètre des achats effectués dans le cadre du Groupement ne peut pas évoluer au cours du temps vers d'autres achats spécifiques.

Article 2. Forme et régime juridique du Groupement

Le Groupement est constitué sans personnalité juridique, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Il fonctionne sur la base de la présente Convention, qui régit l'ensemble de la procédure de consultation menée pendant sa durée de validité.

Le Groupement constitue le support juridique d'un groupement de commandes, permettant à l'Office de Tourisme de Morzine Avoriaz Coordonnateur de lancer, suivre, coordonner et attribuer le marché selon les modalités prévues à la présente convention pour le compte de ses membres.

Article 3. Coordonnateur du Groupement

3.1 Désignation

L'Office du Tourisme Morzine-Avoriaz est une association loi 1901 elle est située au 26, place Baraty, 74110, Morzine, son SIRET : 776 596 462 00023

Représenté par Monsieur Georges Coquillard agissant en qualité de Président de l'Association L'OFFICE DU TOURISME DE MORZINE-AVORIAZ dont le siège social est situé 26, Place du Baraty, 74110 MORZINE,

Ci-après la « **COORDONNATEUR DU GROUPEMENT** »

3.2 Rôle et missions

Le Coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation de la consultation et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions du Code de la commande publique applicables.

À ce titre, le Coordonnateur est chargé de :

1. recueillir les besoins des Membres du Groupement souhaitant participer à une consultation ;
2. définir l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure de consultation ;
3. élaborer et rédiger le dossier de consultation des entreprises ;
4. assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
5. procéder à la réception et à l'enregistrement des offres ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_04-DE

6. coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, ainsi que l'organisation des tests et autres essais préalables au choix ;
7. convoquer et conduire la commission pour le choix des titulaires ;
8. procéder au choix des titulaires ;
9. informer sans délai les candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation ;
10. informer les Membres du Groupement des candidats retenus ;
11. transmettre aux Membres du Groupement les pièces nécessaires à l'exécution des marchés :
    a. Acte d'engagement
12. répondre aux demandes de motifs de rejets des candidats évincés ;
13. assurer la passation des avenants, le cas échéant ;
14. traiter, le cas échéant, les litiges liés à la passation des marchés.

En aucun cas, le Coordonnateur n'aura la charge de signer et notifier les différents actes d'engagement et l'exécution des marchés des Membres.

Il est important de préciser que chaque Membre demeure responsable de l'exécution technique et financière des marchés le concernant.

3.3 Externalisation

Le Coordonnateur est expressément autorisé, dans le cadre des missions de coordination qui lui sont confiées, à externaliser tout ou partie desdites missions relatives à l'exercice de la coordination du Groupement, et notamment :

- la rédaction des pièces du marché ;
- la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- la rédaction des rapports de présentation ;
- le suivi de l'exécution contractuelle, le cas échéant.

3.4 Substitution

En cas de défaillance du Coordonnateur, les autres Membres pourront désigner parmi eux un nouveau coordonnateur. La désignation du nouveau coordonnateur se fera par un avenant à la présente Convention.

Article 4. Obligations générales des Membres du Groupement

Chaque Membre du Groupement, y compris le Coordonnateur, s'engage et adhère à la Convention en son nom propre.

Les Membres sont réputés responsables de la totalité des obligations non expressément attribuées au Groupement par la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_04-DE

Les Membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation de la Convention.

Par ailleurs, chaque Membre s'engage, en ce qui le concerne, à :

- respecter les règles de fonctionnement du Groupement ;
- exprimer ses besoins avec précision pour permettre une bonne définition du périmètre du marché concerné ;
- signer, notifier et exécuter le marché dans le respect des dispositions du marché conclu dans le cadre du Groupement et de la réglementation applicable ;
- respecter les clauses et conditions du marché ;
- assurer l'entière responsabilité de l'exécution du marché qu'il contractualise.

Article 5. Fonctionnement du Groupement

5.1 Recensement des besoins

La répartition des besoins entre les membres du groupement est la suivante :

Véhicule 1 :	Véhicule 2 :
SERMA segment D ou E ou D-SUV ou E-SUV	segment C ou D ou C-SUV ou D-SUV
DLM segment D ou E ou D-SUV ou E-SUV	segment C ou D ou C-SUV ou D-SUV
OTM segment D ou E ou D-SUV ou E-SUV	segment C ou D ou C-SUV ou D-SUV
OTA segment D ou E ou D-SUV ou E-SUV (Electrique)	segment C ou D ou C-SUV ou D-SUV (Electrique)
Commune segment C ou D ou C-SUV ou D-SUV	segment C ou D ou C-SUV ou D-SUV

5.2 Signature des marchés

Lorsque la consultation a abouti, le marché est signé individuellement par chaque Membre participant, pour ce qui le concerne.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1 de la présente Convention, la signature des actes d'engagement relève de la responsabilité et de la signature de chacun des Membres.

5.3 Répartition des contreparties onéreuses autres que financières

En contrepartie de la mise à disposition de la flotte, le groupement de commandes a la capacité de proposer un ensemble d'outils et d'actions marketing et promotionnels, qui seront précisés et cadrés dans les pièces du marché.

Ces éléments constituent un cadrage indicatif. Ils seront affinés et sécurisés au stade du marché afin de garantir un équilibre des contreparties et le respect des règles de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_04-DE

Le titulaire n'a pas l'obligation d'accepter une contrepartie onéreuse pour la totalité du prix de la prestation. Il pourra prévoir dans son offre qu'une partie du prix soit réglée en euros.

5.4 Procédure de passation

Le marché est passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2131-12-2° du Code de la Commande Publique.

5.5 Attribution du marché

L'attributaire est désigné par une commission d'attribution créé par la présente. Elle est convoquée par le Coordonnateur.

Elle se composera d'un représentant de chacun des membres du groupement. L'attributaire sera désigné à l'unanimité des membres.

5.6 Contribution financière et répartition des frais

Aucune contribution financière n'est actée par la présente Convention.

Les frais liés aux missions de coordination peuvent être :

- pris en charge par les seuls Membres participants à chaque consultation ;
- répartis à parts égales ou au prorata des montants estimés ;
- pris en charge forfaitairement par les Membres signataires de la présente Convention ;
- ou assurés par le Coordonnateur.

Par défaut, ils seront assurés par le Coordonnateur.

Dans le cas où le Coordonnateur externalise tout ou partie des missions qui lui sont confiées par la présente Convention, l'externalisation pourra être facturée aux membres du Groupement fixant les modalités de cette prise en charge, ou facturée au Coordonnateur.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque Membre assure, pour sa part, l'exécution de son marché et notamment le règlement des factures des fournisseurs et entreprises auxquels ils sont liés par un contrat.

Le Coordonnateur n'assure pas de gestion comptable pour le compte des Membres.

Article 6. Adhésion et retrait du Groupement

6.1 Adhésion de nouveaux Membres

Les Parties conviennent et acceptent expressément qu'aucune nouvelle société ne pourra adhérer à la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_04-DE

6.2 Retrait

Tout membre du Groupement peut se retirer de la présente Convention à tout moment, sans qu'un avenant ne soit nécessaire, à condition que son retrait soit notifié avant la publication de la consultation.

Le retrait devient effectif à compter de la notification de la décision de retrait au Coordonnateur.

Le Coordonnateur informe l'ensemble des Membres du Groupement de ce retrait, et met à jour la liste des membres.

Article 7. Responsabilité

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les Membres sont solidairement responsables des opérations de passation menées conjointement.

Chaque membre demeure seul responsable de l'exécution des contrats qui le concernent.

Article 8. Déclaration et garanties des Parties

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est valablement constituée et existe conformément aux lois applicables ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique, ainsi que de tous les pouvoirs, autorisations, habilitations et consentements nécessaires pour conclure et exécuter la présente Convention ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente Convention n'entrent pas en conflit avec ses statuts, ni avec toute loi, règlement, décision judiciaire ou engagement contractuel auquel elle est soumise.

Article 9. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée de la procédure de consultation liée à l'objet énoncée à la présente, jusqu'à la décision d'attribution.

Elle pourra être renouvelée expressément par avenant si la procédure doit être relancée.

Le terme de la Convention, normal ou anticipé, ne remet pas en cause les consultations déjà engagées durant son exécution.

Article 10. Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la passation relèvent de la compétence du juge administratif de Grenoble.

Les litiges relatifs à l'exécution des contrats de droit privé relèvent du juge judiciaire, et de droit administratif relève du juge administratif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_04-DE

Article 11. Résiliation

La convention pourra être résiliée par décision concordante de tous les membres. La résiliation est sans effet sur les marchés déjà conclus, qui continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme

Fait à Morzine, le 18/12/2025

L'office de tourisme de Morzine Avoriaz

Représenté(e) par son président,
Georges Coquillard

La Commune de Morzine

Représentée par le maire,
Jean François Berger,

L'office de tourisme d'Avoriaz

Représenté(e) par son co-président
Michel Richard

DLM

Représenté par son directeur général, Bruno Muffat

SERMA

Représentée par son directeur général,
Thomas Faucheur